

Conditions générales Assurance-vie



Post Optima INVEST

Edition 23.10.2021

Produit d'assurance
proposé par



Conditions générales Post Optima INVEST

Le Post Optima INVEST est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Post Optima INVEST auprès de AG Insurance SA et
- **Nous**, AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Post Optima INVEST comprend les conditions particulières et les conditions générales.

Lors de la conclusion du contrat, vous recevez le règlement de gestion du fonds d'investissement qui y est lié. Ce règlement décrit entre autres les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient.

Article 1 – Qu'est-ce qu'un Post Optima INVEST ?

Le Post Optima INVEST est une assurance-vie individuelle (branche 23) liée à un fonds d'investissement, par laquelle nous effectuons le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, ou le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré avant ce terme. Le terme du contrat est mentionné dans vos conditions particulières. Le Post Optima INVEST est, de par sa nature même, lié à un fonds d'investissement. Il en résulte que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par vous. Les projections éventuellement communiquées et l'évolution attendue de la valeur de l'unité dans le fonds ne sont pas garanties. Les prestations peuvent en effet fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

Article 2 – Comment fonctionne votre Post Optima INVEST ?

A. La prime unique versée lors de la conclusion du contrat est investie, après retenue des frais d'entrée, dans le fonds d'investissement mentionné dans vos conditions particulières. Concrètement, la prime nette est convertie en unités du fonds d'investissement. Ces unités sont attribuées à votre contrat. Le nombre d'unités attribuées à votre contrat est obtenu en divisant le montant de la prime nette versée par la valeur de l'unité du fonds à la date de prise de cours du contrat. La conversion s'effectue jusqu'à la 3^e décimale. Le nombre d'unités attribuées à votre contrat ainsi que la valeur de l'unité à la conclusion du contrat sont indiqués dans vos conditions particulières.

B. Il n'est pas possible d'effectuer de transfert interne.

C. Si le fonds comporte une garantie de rendement minimum, cette garantie fait l'objet d'une couverture prise auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union Européenne. Le coût en est à charge du fonds d'investissement. Cependant, nous ne pouvons pas répondre de la défaillance des entreprises auprès desquelles la couverture a été prise. Selon la législation, les conséquences sont en effet à charge des preneurs de produit d'assurance sur la vie lié au fonds d'investissement concerné.

D. Le fonds est liquidé au terme du contrat, mentionné dans vos conditions particulières. Si le fonds devait être liquidé anticipativement, vous auriez le choix entre un transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. A cette occasion, aucune indemnité ni chargement de sortie ne seraient appliqués.

Article 3 – Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Post Optima INVEST prend la forme d'une police présignée par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet pour autant que nous ayons reçu les conditions particulières signées par vous et que la prime ait été payée avant la date ultime de paiement mentionnée dans le règlement de gestion et/ou le document d'informations clés.

Toutefois, la date de prise d'effet du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la prime.

Article 4 – Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Le contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Les bases techniques des tarifs appliqués à la couverture élargie sont garanties jusqu'au 31 décembre de l'année de conclusion de votre contrat. Nous pouvons adapter les tarifs chaque année. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables. Les tarifs, adaptés ou non, sont ensuite garantis jusqu'au 31 décembre suivant.

D. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, la couverture décès est étendue ou réduite en fonction de l'âge réel de l'assuré.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet. Nous vous rembourserons la prime versée ou, après

la date de constitution du fonds, la valeur en EUR des unités conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

Article 5 – Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, une prime unique doit être payée avant la date ultime de paiement mentionnée dans le règlement de gestion et/ou le document d'informations clés. Le montant de la prime doit s'élever à un montant minimum. Vous ne pouvez pas verser de prime complémentaire pour ce contrat.

Article 6 – Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

Le paiement de la prime n'est pas obligatoire.

Si la prime n'est pas payée avant la date ultime de paiement mentionnée dans le règlement de gestion et/ou le document d'informations clés, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

Article 7 – Notre prestation: le capital vie assuré et le capital décès assuré

A. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de vie un capital égal au nombre d'unités du fonds d'investissement attribuées à votre contrat multiplié par la valeur de l'unité de ce fonds au terme du contrat.

B. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat

1. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de décès la valeur en EUR des unités attribuées à votre contrat.
2. La date de conversion des unités en EUR dépend du moment auquel nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré. Lorsque nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré avant la date charnière mensuelle, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière. Si nous recevons l'extrait d'acte de décès de l'assuré à la date charnière mensuelle ou après cette date, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière. La date charnière mensuelle ainsi que la fréquence de l'évaluation des unités du fonds sont définies dans le règlement de gestion du fonds d'investissement.
3. Si l'assuré décède par le fait intentionnel d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré ou sur la valeur de rachat théorique. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.
4. Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'EUR par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 8 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit au capital assuré.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat et de révocation ou de modification du bénéfice nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez été averti par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, le capital assuré revient à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 9 – Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?

A. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie assuré après réception des conditions particulières originales et des avenants, d'un certificat de vie de l'assuré, et des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous vous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons le capital décès assuré après réception des conditions particulières originales et des avenants, d'un extrait d'acte de décès de l'assuré, d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès, d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément dans le contrat, et des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous vous demanderions.

Article 10 – Participation bénéficiaire

En raison de sa nature, le Post Optima INVEST ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Article 11 – Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat par écrit dans les 30 jours de sa prise d'effet. Vous devez alors nous renvoyer les conditions particulières originales. Nous remboursons alors, outre les frais d'entrée, soit la prime en cas de résiliation avant la constitution du fonds, soit la valeur en EUR des unités détenues dans le fonds en cas de résiliation après la constitution du fonds. La date de conversion des unités en EUR dépend du moment auquel nous recevons la demande.

Lorsque nous recevons ce document avant la date charnière mensuelle, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière. Si nous recevons ce document à la date charnière mensuelle ou après cette date, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière. La date charnière mensuelle ainsi que la fréquence de l'évaluation des unités du fonds sont définies dans le règlement de gestion du fonds d'investissement.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales.

La résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Si la résiliation a lieu avant la date de constitution du fonds, nous remboursons la prime. Si la résiliation a lieu à ou après la date de constitution du fonds, nous remboursons la valeur en EUR des unités détenues dans le fonds ainsi que les frais d'entrée. La date de référence pour la détermination de cette valeur est la date de l'envoi par lequel nous vous informons de la résiliation. Le cours de conversion des unités est déterminé comme défini à l'article 15, point B.

Article 12 – Pouvez-vous racheter votre contrat ?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter totalement votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires.

Le rachat de votre contrat s'effectue par la conversion en EUR de la totalité des unités du fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

En cas de rachat, votre contrat prend fin et nous payons la totalité de la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Si vous souhaitez procéder au rachat de votre contrat, vous devez nous le demander par écrit et nous remettre l'original des conditions particulières de votre contrat.

La date de référence pour la détermination de la valeur de rachat est la date de réception par nous de la demande de rachat ou, le cas échéant, la date ultérieure que vous avez indiquée dans la demande de rachat.

Lorsque la date de référence :

- précède la date charnière mensuelle, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la première évaluation de la valeur de l'unité qui suit cette date charnière ;
- se situe à la date charnière mensuelle ou après cette date, la conversion des unités en EUR est effectuée au cours de la deuxième évaluation de l'unité qui suit cette date charnière.

Le rachat prend effet le jour qui suit la réception par nous de la demande de rachat ou, le cas échéant, à la date ultérieure que vous avez indiquée dans la demande de rachat. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique du contrat. Aucune indemnité de rachat n'est toutefois due lorsque le rachat prend effet au cours de la dernière année du contrat.

Article 13 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Le Post Optima INVEST ne donne pas droit à une avance.

Article 14 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution de votre contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Le contrat génère des frais, notamment des frais d'entrée et des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion du fonds. Ces frais sont mentionnés dans le contrat ou le règlement de gestion du fonds. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables.

Des frais peuvent être réclamés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, par exemple, retenir des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques et pour la recherche d'adresses.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 15 – Changement de domicile et communication écrite

Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.

Tous les délais prenant cours à la date de réception par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 16 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Vous pouvez communiquer avec votre assureur en français et en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en français et en néerlandais.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles ou via e-mail (quality@bpostbanque.be) ou auprès d'AG, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacquain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (tel.02/664.02.00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 17 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG et bpost banque sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Information fiscale

A. Impôts sur les revenus

Le Post Optima INVEST ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou dans le cadre de l'épargne à long terme. Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou sur la valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut par contre être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance. Le règlement de gestion contient plus d'information à ce sujet.

B. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% lorsque le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Chaque versement comprend dès lors la prime et la taxe due sur celle-ci.

C. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total au 1er janvier de l'année d'imposition des provisions mathématiques et techniques afférentes à ces opérations. Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Cette taxe s'élève actuellement à 0,0925% (inclus dans les coûts récurrents des fonds).

D. Droits de succession

Selon les cas, des droits de succession peuvent être dus.

E. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2018 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

F. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes

Communication au Point de contact central

A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » (aussi dénommé le « PCC »). Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : cap.pcc@nbb.be

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08

Clause Privacy

Informations en matière de respect de la vie privée et de traitement des données personnelles

Responsabilité (conjointe)

Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 53 boulevard E. Jacqmain, 1000 Bruxelles (ci-après dénommé « AG ») et par bpost banque SA, ayant son siège social à 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles (ci-après, « bpost banque »), en tant que responsables (conjoint) du traitement et ce en conformité avec le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, de même qu'à la Notice vie privée d'AG (disponible sur www.ag.be) et la Privacy Notice de bpost banque (disponible sur www.bpostbanque.be).

Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles traitées ?

Ces données sont traitées par AG et/ou bpost banque en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle commune aux deux entités et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG et/ou bpost banque par une disposition légale, réglementaire ou administrative et ce sur base de cette disposition ;
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la gestion de plaintes et différends, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques des responsables, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, le direct marketing ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG et/ou de bpost banque.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Avec qui vos données personnelles sont potentiellement partagées ?

a. Communication à des tiers par AG et/ou bpost banque

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant de AG et/ou bpost banque. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

b. Les données peuvent-elles être transmises en dehors de l'espace économique européen ?

AG et bpost banque sont susceptibles de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG et bpost banque renforcent davantage la sécurité informatique et exigent contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Quels sont vos droits en lien avec les données personnelles que vous avez transmises ?

Dans les limites fixées par la réglementation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données ou de retirer votre consentement, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Point de contact

Vous pouvez exercer vos droits ci-dessus au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à bpost banque, Data Protection Officer, 1 rue du Marquis, 1000 Bruxelles ou par e-mail à l'adresse dpo@bpostbanque.be, qui se chargera, le cas échéant, de transmettre toute demande au Data Protection Officer d'AG si l'exercice de votre droit nécessite (également) une intervention d'AG. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Délais de conservation

Les données recueillies dans ce document sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Informations complémentaires

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse du Data Protection Officer de bpost banque ainsi que dans la Notice vie privée d'AG et de bpost banque sur les sites web www.ag.be pour AG et www.bpostbanque.be pour bpost banque.

